

# **DECISION DCC 12-032**

## **DU 16 FEVRIER 2012**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie par Arrêt ADD n° 110/09 du 13 août 2009 transmis par lettre n° 0653/MJLDH/Pt/SA du 21 août 2009 du Président de la Cour d'Appel de Cotonou enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1490/135/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée le 09 janvier 2006 devant le juge des référés expulsion du Tribunal de Première Instance de Cotonou par Messieurs Félix ADJOVI et Léonard KPEHOUNTON, assistés de Maîtres Gilbert ATINDEHOU et Guillaume N'SOYENOU ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que les requérants ont sollicité, à l'audience du 09 janvier 2006, devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance de Cotonou le sursis à statuer en soulevant l'exception d'inconstitutionnalité de la Loi n° 65-25 du 14 août 1965 portant organisation de la propriété foncière en République du Bénin ;

**Considérant** que « Par conclusions en date du 21 juillet 2006, Maître Magloire YANSUNNU, Conseil de Monsieur ZOHOUN Léon Julien développe que ce dernier a acquis auprès de Monsieur DOHOU Emmanuel trois parcelles sises à Godomey Fignonhou, commune d'Abomey-Calavi relevées en son nom respectivement à l'état des lieux sous les n° 1323 d, 1324 d, et 1325 d suivant conventions de vente n° 21/235/AD, 21/236/AD et 21/237/AD ;

Que lors des opérations de lotissement de Godomey-Fignonhou, lesdites parcelles ont été déclarées sinistrées par suite de l'implantation des infrastructures socio-communautaires ;

Qu'il a activement pris part à l'enquête ouverte à l'époque par le maire de la commune d'Abomey-Calavi ;

Qu'au cours de ladite enquête, il a signifié et mentionné dans le registre ouvert à cet effet son adhésion à la réalisation des infrastructures socio-communautaires prévues et son acceptation de se voir attribuer dans une zone propre à l'habitation d'autres parcelles en lieu et place de celles devenues sinistrées pour cause d'utilité publique ;

Qu'au cours des opérations de recasement, il a été attribué à Monsieur ZOHOUN Léon Julien en séance publique par la Commission de lotissement de Fignonhou respectivement les parcelles B du lot 111, H du lot 127 et T du lot 130 ;

Que ces propositions ont été entérinées par le Maire d'Abomey-Calavi en tant que maître d'ouvrage du lotissement ;

Qu'ainsi, il a pu obtenir en vertu de ces affectations, les permis d'habiter n° 21/573/03, 21/574/03 et 21/575/03 tous en date du 14 août 2003 ;

Que mieux, lesdites parcelles font respectivement l'objet des titres fonciers 4589, 4590 et 4591 du livre foncier d'Abomey-Calavi ;

Que curieusement, certaines personnes appartenant à la collectivité ADJOVI notamment les sieurs ADJOVI Félix et

KPEHOUNTON Léonard l'empêchent de jouir de ses parcelles et même d'y accéder ;

Que ces individus semblent contester les affectations de parcelles intervenues par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique en prétextant qu'il s'agit plutôt de parcelles frauduleusement vendues par la Commission de lotissement en complicité avec le Maire ;

Que ces contestations portent notamment sur les parcelles B du lot 127 et T du lot 130 ;

Que continuant dans leurs actes de dépossession de Monsieur ZOHOUN, ils ont défoncé le portail métallique de la clôture qu'il a érigée sur la parcelle H du lot 127 qu'ils ont emporté par devers eux ;

Que par ailleurs, ils ont pris des voyages de sable marin sur ladite parcelle et y ont fait fabriquer des briques et une baraque ;

Que quant à la parcelle T du lot 130, ils y ont érigé un mur de clôture et foré un puits qu'il échet de démolir ;

Que dans ces conditions, par exploit d'huissier de Maître Yvonne DAGBENONBAKIN en date des 25 et 26 mai 2005, Monsieur ZOHOUN s'est vu obligé de saisir le tribunal de céans pour s'entendre expulser les sieurs ADJOVI et KPEHOUNTON des parcelles sus-indiquées et leur interdire les troubles dont ils sont auteurs. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Que l'appel interjeté contre cette ordonnance ADD n° 001/06 Ref Exp du 23 janvier 2006 est révélateur de ce que les appelants usent du dilatoire juste pour retarder la procédure d'expulsion afin de se donner quelque espoir ;

Que cette manœuvre ne peut prospérer ni en fait, ni en droit ;

Que Monsieur ZOHOUN interjette appel incident conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 août 1863 (Code de Procédure Civile) ;

Qu'en l'espèce, il avait déposé des notes de plaidoirie en date du 03 juin 2005 devant le juge où il invoquait l'application de la Loi n° 65-25 du 14 août 1965 ;

Que curieusement, ce même juge dans les motifs de sa décision affirme que : "Monsieur Léon Julien ZOHOUN, représenté par son Conseil, n'a pas demandé le bénéfice de cette loi (Loi n° 65-25 du 14 août 1965)" ;

Que l'invocation de ladite loi par l'intimé dans ses notes de plaidoirie du 03 juin 2005 doit produire ses effets à hauteur de la présente procédure ;

Qu'il s'ensuit que le juge, ayant statué comme il l'a fait, a erré en droit et dénaturé les faits ;

Que l'ordonnance entreprise mérite infirmation de ce chef ;

Que cette observation est d'autant pertinente que l'infirmité de la décision en toutes ses dispositions est acquise ;

Que les sieurs Félix ADJOVI et Léonard KPEHOUNTON demandent le sursis à statuer au motif que la Cour Constitutionnelle doit préalablement statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité de la Loi n° 65-25 du 14 août 1965 portant Régime de la Propriété Foncière au Bénin ;

Qu'il ressort de l'application des dispositions de l'article 122 de la Loi portant Constitution du Bénin que non seulement l'exception d'inconstitutionnalité de loi est soulevée lorsque l'application de celle-ci est demandée par l'une des parties mais encore faudrait-il que la loi incriminée soit contraire à la Constitution ;

Qu'en l'espèce, les appelants soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité de la Loi n° 65-25 du 14 août 1965 portant organisation de la Propriété Foncière en République du Bénin ;

Que la loi incriminée a été invoquée par Monsieur Léon Julien ZOHOUN devant le juge des référés qui sollicitait que force y soit donnée ;

Que cette loi est entrée en vigueur depuis 1965 ;

Qu'elle n'est pas désuète encore moins abrogée ;

Qu'elle est la seule loi qui garantit la sécurité foncière aux citoyens béninois ;

Qu'elle est la référence en droit foncier au Bénin ;

Que c'est ce qui explique l'irrévocabilité et l'inattaquabilité du titre foncier ;

Que les appelants ne relèvent aucun grief sérieux contre elle ;

Que cependant, la chambre des référés saisie de la présente cause n'est pas compétente pour statuer sur la constitutionnalité des textes de loi ;

Qu'il s'ensuit que la demande des appelants, bien que relevant d'un abus de droit d'ester en justice, ne peut être examinée par le juge des référés ;

Que dès lors, conformément à l'article 122 de la Constitution béninoise et aux dispositions de la loi organique sur la Cour

Constitutionnelle, la chambre des référés qui est la juridiction devant laquelle l'exception est soulevée doit surseoir à statuer et expédier les conclusions exceptionnelles à la Cour Constitutionnelle dans un délai de huit (08) jours ;

Qu'il y a donc lieu de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle et de transmettre l'ordonnance à intervenir devant ladite Cour ;

Qu'il n'y a aucun doute qu'après ce dernier échec, les appelants ne trouveront d'autre prétexte à dilatoire ;

Qu'il y a urgence à gagner du temps contre ces plaideurs de mauvaise foi. » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'après évocation du dossier à son audience du 10 septembre 2009, la Haute Juridiction a, par sa correspondance n° 1613/CC/SG du 25 septembre 2009, demandé à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, copie de l'ordonnance de référé n° 01/06/REF-EXP du 23 janvier 2006 rendue par le Tribunal ainsi que le sort réservé par le juge en charge de la procédure à l'exception d'inconstitutionnalité qui a été soulevée devant lui ; que les mêmes demandes ont été réitérées par courrier n° 0166/CC/SG du 19 février 2010 ; que toutes ces correspondances sont restées sans suite ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que par son silence, le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou n'a pas permis à la Haute Juridiction de statuer dans le délai constitutionnel ; que ce faisant, il a méconnu l'article 35 précité ;

**Considérant** que l'article 122 de la Constitution énonce : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le*

*concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours » ; que dans le cas d'espèce, Messieurs Félix ADJOVI et Léonard KPEHOUNTON n'ont précisé aucune disposition de la Loi n° 65-25 du 14 août 1965 qui leur paraît contraire à la Constitution ; que ce faisant, ils ne mettent pas la Cour Constitutionnelle en mesure de statuer ; que, dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée le 09 janvier 2006 devant le juge des référés expulsion du Tribunal de Première Instance de Cotonou et transmise par la Cour d'appel de Cotonou le 21 août 2009 doit être rejetée ;*

**Considérant** que par ailleurs, le fait pour un avocat, auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi sans toutefois préciser les dispositions de celle-ci qui lui paraissent contraires à la Constitution constitue une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher ainsi le tribunal de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, les avocats de Messieurs Félix ADJOVI et Léonard KPEHOUNTON, Maîtres Gilbert ATINDEHOU et Guillaume N'SOYENOU ont violé les dispositions de l'article 35 précité ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er** .- Le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

**Article 2**.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Gilbert ATINDEHOU et Guillaume N'SOYENOU est rejetée.

**Article 3**.- Maîtres Gilbert ATINDEHOU et Guillaume N'SOYENOU ont violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 4**.- La présente décision sera notifiée à Maîtres Gilbert ATINDEHOU et Guillaume N'SOYENOU, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**